

**Arrêté n°39 2021 0060 ETSP**

**Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement**

**Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis de trois maisons d'habitation occupées par des tiers, pour réaliser l'extension d'un bâtiment d'élevage et la création d'une fosse sur le site de l'élevage exploité par le GAEC du Muguet sur la commune de Sainte-Agnès**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-VUSFQ3Q3W délivrée au GAEC du Muguet pour l'exploitation d'un élevage de 82 vaches laitières et 5001 volailles équivalentes sur le territoire de la commune de Sainte-Agnès ;

VU la demande déposée par télédéclaration le 07 avril 2021, par laquelle le GAEC du Muguet sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à trois habitations situées sur la commune de Sainte-Agnès ;

VU les avis des tiers concernés ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Sainte-Agnès et Cesancey réunis le 12 avril 2021 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,



## ARRÊTE :

### Art.1<sup>er</sup> – objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée au GAEC du Muguet pour exploiter des extensions du bâtiment agricole et construire une fosse à lisier sur le territoire des communes de Sainte-Agnès et Cesancey conformément au dossier du 07 avril 2021, situées à une distance de :

- 33, 50 et 68 mètres de l'habitation sise 18 les Machurés,
- 86, 67 et 72 mètres de l'habitation sise 15 les Machurés,
- 89 mètres de l'habitation sise 13 les Machurés.

### Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Par ailleurs, une haie sera implantée sur une partie du pourtour de la fosse pour limiter la vue des tiers.

### Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Sainte-Agnès et de Cesancey.

### Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 5 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Sainte-Agnès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08/06/2021



Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,  
Par délégation :  
le chef du service santé/protection animale et environnementale

Olivier MAS